

PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 14 novembre à 19h30 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire de Kembs.

Etaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme DI PERSIO Sandra (Adjointes), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, KIENNEMANN Ludovic, REVEILLON Matthias, PINT Denis, MOREAU Sébastien, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : Mme LANG Rachel, MM. SUTTER Jean-Philippe, LANDRIN Sébastien, LAURENT Benoît, MOKADYM Saïd (Conseillers municipaux)

Absent : M. HARTMANN Thierry (Conseiller municipal)

Ont donné procuration : Mme LANG Rachel à Mme MALPARTY Patricia, M. LANDRIN Sébastien à M. ROUDAIRE Joël, M. LAURENT Benoît à M. REVEILLON Matthias, M. MOKADYM Saïd à Mme DI PERSIO Sandra

Assiste en outre, Mme KIRCHHOFFER Floriane (assure la fonction de Directrice générale des services).

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers et au représentant des journaux L'ALSACE et les DNA.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 29 conseillers en fonction, 23 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2022
- Point 02 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire
- Point 03 Dénomination d'une rue – lieu-dit du Wildgarten
- Point 04 Acquisition à l'euro symbolique et cession par la Commune de parties de terrains au niveau du Mittelweg - lieu-dit Wildgarten
- Point 05 Demandes de subventions - Etablissements scolaires
- Point 06 Acquisition d'équipements pour la vie associative locale
- Point 07 Adhésion convention de participation risque santé du Centre de Gestion du Haut-Rhin
- Point 08 Augmentation tarifaire convention de participation prévoyance
- Point 09 Protection sociale complémentaire - montant de la participation communale
- Point 10 Mise en place du télétravail au sein des services communaux
- Point 11 Recrutement de saisonniers durant l'été 2023
- Point 12 Convention de mise à disposition professeurs de musique
- Point 13 Modification du tableau des effectifs

- Point 14 Convention de mission de service public et fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar
- Point 15 Avenant n°1 à la convention pour la réservation de berceaux dans un établissement multi-accueil 2021-2022
- Point 16 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du local « Pfarrhüs » à l'association Lys d'Argent
- Point 17 Convention aides aux temps libres avec la Caisse d'Allocations Familiales
- Point 18 Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. ROUDAIRE.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 13 septembre 2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers en date du 4 novembre 2022. Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 02 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 22 juin 2020 modifiée lors de la séance du 28 février 2022, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 12 juillet 2022.

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

Monsieur le Maire porte à connaissance des Conseillers :

Conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Depuis le dernier Conseil municipal, les demandes ci-dessous ont été déposées :

D'HABIT Cédric, terrasse avec sous-sol, 51 rue des Champs
SUTTER Constance, panneaux photovoltaïques, 31 rue de la Forêt
LOLL Julien, piscine, 6b rue des Buissons
TORTOMASI Luca, toiture sur terrasse, 31 rue du Ruisseau
LEYKAUF Wolfgang, panneaux photovoltaïques, 3a rue des Buissons
HERNANDEZ Arnaud, panneaux photovoltaïques, 23 rue du Bouleau
VD SERVICES pour M. ZIMMERMANN Aimé, panneaux photovoltaïques, 16 rue du Jura
STADLER Jean-Louis, garage, 7 rue des Buissons
EDF-ENR pour Mme SCHAPPLER Fabienne, panneaux photovoltaïques, 5 rue du Frêne
ALLIANCE TBL NOVITA pour Mme CHAFFARD Nathalie, panneaux photovoltaïques, 23 rue du Ruisseau
POCHET Jean-Pierre, carport, 26 rue de la Forêt
MAURER Nathalie, panneaux photovoltaïques, 1 rue de l'Europe
REIN Bernard, extension de la maison, 14 rue des Jardins
MICLO Marc, panneaux photovoltaïques, 24 rue de Geispitzen
SULAN Murat, piscine, 16 rue des Nénuphars
GANTZER Gérard, panneaux photovoltaïques, 11 rue des Champs
HIRLEMANN Lionel, garage, 19 rue de Lencouacq
WIDMER Gilbert, aménagement d'un logement dans un atelier, rue du Maréchal Foch
CARRINO Gianluigi, modifications, 44b rue du Rhin

Le Conseil a pris connaissance de ces dépôts.

B – Marchés publics

Marchés relatifs aux "Travaux de restructuration école et périscolaire Jean Monnet"

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil municipal a pris la décision de relancer une consultation pour les lots "12. Equipement cuisine", "13. Isolation extérieure" et "14. Serrurerie" concernant les "Travaux de restructuration école et périscolaire Jean Monnet". Les raisons étaient les suivantes :

- lot 12 et 13 : l'absence de concurrence ne permet pas à la Ville d'établir si l'offre est optimisée
- lot 14 : modification technique du cahier des charges à savoir : remplacement de l'ombrière par des stores.

Une deuxième consultation selon la procédure adaptée a donc été lancée.

A réception, les offres ont été analysées et notées selon les critères fixés au Règlement de la consultation à savoir :

Critères	Elément(s) du critère	Note	Pondération
Prix	Au vu du montant de la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire.	Nombre maximum de points : 100	60 points
Valeur technique	Au vu du mémoire technique adapté au contexte des travaux envisagé et notamment : - de l'équipe qui sera mise en œuvre pour l'exécution des travaux (liste avec mini CV) et de la communication des coordonnées de la personne qui sera l'interlocuteur privilégié de la Commune 8 points - de l'équipement dont dispose l'entreprise pour assurer les travaux 8 points - des matériaux proposés pour la réalisation du marché (références, marques, provenance) 12 points - des mesures prises pour prendre en compte la proximité de l'école avec le chantier 4 points - des dispositions portant sur la prise en compte de l'écologie et notamment du développement durable dans la conduite des chantiers (réemplois des matériaux de déblais, mise en décharge...) 8 points		40 points
Principes de notation appliqués par le pouvoir adjudicateur :			
a) En ce qui concerne le prix, les écarts de notation doivent être proportionnels aux écarts des prix des offres des candidats, à prestations égales ou équivalentes.			
b) En ce qui concerne les critères valeur technique les écarts de notation doivent refléter les différences d'appréciation des offres entre elles			
Pour chaque critère, il sera attribué un nombre de points. Un classement des offres sera effectué en fonction du total de points obtenu par chaque candidat pour l'ensemble des critères d'attribution. Le candidat auquel sera attribué le marché sera celui ayant obtenu le nombre total de points le plus élevé.			

Bien que facultative, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 25 octobre 2022 pour se prononcer sur l'attribution de ces marchés. Ce sont les choix préconisés lors de cette réunion qui sont proposés au Conseil municipal.

Lot n°12.A "Equipement cuisine"

A l'issue la consultation deux offres ont été réceptionnées des entreprises suivantes :

- AUDEBERT GRANDES CUISINES - 47 Rue de la Gare - 68520 BURNHAUPT LE HAUT
- ELECTRO SERVICE PRO - 25 rue de Mulhouse - 68110 ILLZACH

Suite à l'analyse et aux négociations, le marché est attribué à l'entreprise AUDEBERT GRANDES CUISINES - 47 rue de la Gare - 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT pour un montant de 29 549,53 € HT soit 35 459,44 € TTC (base et variante self).

Lot n°13.A "Isolation extérieure"

A l'issue la consultation deux offres ont été réceptionnées des entreprises suivantes :

- PEINTURE MAMBRE - Quartier Plessier - 39 Avenue du 8ème Régiment de Hussards - 68130 ALTKIRCH
- ARKEDIA (OLRY ERNEST ET CIE) - 1 chemin du Heilgass ZA de Turckheim - 68230 TURCKHEIM

Suite à l'analyse et aux négociations, le marché est attribué à l'entreprise ARKEDIA (OLRY ERNEST ET CIE) – 1 chemin du Heilgass – ZA de Turckheim - 68230 TURCKHEIM pour un montant de 88 480,40 € HT soit 106 176,48 € TTC.

Lot n°14.A "Serrurerie"

A l'issue la consultation deux offres ont été réceptionnées des entreprises suivantes :

- ROMAN - 5 rue Clément Ader - 68730 BLOTZHEIM
- GIAMBERINI GIAMBERINI GUY - 7B Route des Trois-Epis - 68230 TURCKHEIM

Suite à l'analyse et aux négociations, le marché est attribué à l'entreprise GIAMBERINI GUY - 7B route des Trois-Epis - 68230 TURCKHEIM pour un montant de 43 812,60 € HT soit 52 575,12 € TTC (offre de base).

Le Conseil a pris connaissance de ces décisions.

Point 03 – Dénomination d'une rue – lieu-dit du Wildgarten

M. le Maire expose :

La Commune a accordé un permis de construire le 20 juillet 2020 pour un projet situé aux abords du Mittelweg face à l'angle de la rue des Acacias dans le lieu-dit "Wildgarten". Il s'agit de nommer la voirie d'accès et interne qui servira à desservir les habitations.

Suite à une suggestion du Président de la société d'histoire locale d'attribuer les noms de rues en relation avec l'histoire de notre territoire et ceux qui l'ont écrite, la dénomination de la rue proposée au Conseil municipal est : rue Noblat avec l'inscription du nom et prénom sur les panneaux à savoir François-Bernardin.

Noblat François-Bernardin, né le 20 mai 1714 à Belfort, mort le 17 juin 1792 (à 78 ans) à Sevenans, seigneur de Sévenans, de Morvillars et d'autres lieux, est un avocat français, commissaire des guerres, subdélégué de l'intendance d'Alsace, bailli et prévôt royal de Belfort, conseiller du roi au Conseil souverain d'Alsace.

Il est chargé par le roi Louis XV d'établir les frontières françaises au niveau du Rhin avec les états allemands et avec la Suisse ; il détermine ainsi la "limite Noblat", nouvelle frontière sur le Rhin.

M. RÉVEILLON propose que soit effectuée une communication détaillée sur M. Noblat dans le P'tit Lien et un panneau explicatif dans la rue afin que les habitants aient connaissance de qui il était et son rôle.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 04 – Acquisition à l'euro symbolique et cession par la Commune de parties de terrains au niveau du Mittelweg - lieu-dit Wildgarten

Monsieur le Maire expose :

Lors des séances du Conseil municipal des 16 décembre 2019 et du 8 novembre 2021, il a été approuvé la vente à la SCCV Kembs d'un terrain communal (domaine privé) d'une contenance de 106,25 ares dans le secteur du Wildgarten répertorié au cadastre section 16 parcelle n°145 afin d'y réaliser un projet immobilier.

Afin d'élargir la voirie d'accès, il a été prévu à l'acte de vente du 22 décembre 2021 :

- la cession à l'euro symbolique par la SCCV d'une bande de terrain sur sa partie ouest, le long du Mittelweg d'une contenance de 3,53 ares qui sera versée au domaine public

- la cession d'une partie de la parcelle section 16 n°212 appartenant à la Commune (domaine privé) comprenant 0,04 ares, ce détachement sera rattaché à la parcelle section 16 n°211 de la même section. Les propriétaires de cette parcelle quant à eux détachent 0,30 ares de leur parcelle du côté du Mittelweg pour le verser au domaine public. Enfin, les propriétaires de la parcelle section 16 n° 211 récupèrent 0,25 ares détachés de la parcelle section 16 n°145 sur sa partie sud-ouest appartenant initialement à la SCCV Kembs vendu à Néolia afin de compenser la partie détachée de leur parcelle.
- Le restant de la parcelle section 16 n°212 (domaine privé communal) sera versée au domaine public

Les frais d'arpentage et d'établissement de l'acte notarié sont à la charge de l'acheteur de la parcelle section 16 parcelle n°145 tel que prévu dans l'acte de cession du dit terrain.

Cette opération sera réalisée sous réserve d'accord du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin qui est consulté dès lors qu'une cession d'un bien communal est projeté.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition du terrain et la cession du terrain et sur la base de l'avis qui sera émis par le service d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 05 – Demandes de subventions - Etablissements scolaires – Cadeaux de Noël

5.A. Ecole élémentaire Léonard de Vinci

M. le Maire expose :

Lors de la séance du 8 novembre 2021, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission vie associative, éducation et jeunesse du 4 octobre 2021, de verser une subvention d'un montant de 5,65 € par année scolaire et par enfant scolarisé en école élémentaire pour les cadeaux de Noël. La directrice de l'Ecole élémentaire Léonard de Vinci a sollicité cette subvention pour l'année scolaire 2022/2023 afin que 199 élèves puissent bénéficier d'une après-midi festive animée par l'équipe « DJ 68 » le 16 décembre 2022, ainsi que pour l'achat de matériel permettant de faire construire aux enfants un objet décoratif.

Il est proposé de verser une subvention d'un montant de 1 124,35 € sur le compte de la coopérative des écoles pour l'école Léonard de Vinci. Ce montant total est susceptible d'être revu en fonction du nombre d'enfants participant réellement à la sortie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir financièrement cette initiative émanant de la Directrice de l'école Léonard de Vinci
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

5.B. Ecole élémentaire Jean Monnet

M. le Maire expose :

Lors de la séance du 8 novembre 2021, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission vie associative, éducation et jeunesse du 4 octobre 2021, de verser une subvention d'un montant de 5,65 € par année scolaire et par enfant scolarisé en école élémentaire pour les cadeaux de Noël. La directrice de l'Ecole élémentaire Jean Monnet a sollicité cette subvention pour l'année scolaire 2022/2023 afin que 165 élèves puissent bénéficier d'un manala le 6 décembre et d'une sortie cinéma à l'Espace Rhénan le 15 décembre 2022.

Il est proposé de verser une subvention d'un montant de 932,25 € sur le compte de la coopérative des écoles pour l'école Jean Monnet. Ce montant total est susceptible d'être revu en fonction du nombre d'enfants participant réellement à la sortie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir financièrement cette initiative émanant de la Directrice de l'école Jean Monnet
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

5.C. Ecole maternelle Paul Klee

M. le Maire expose :

Lors de la séance du 8 novembre 2021, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission vie associative, éducation et jeunesse du 4 octobre 2021, de verser une subvention d'un montant de 5,85 € par année scolaire et par enfant scolarisé en école maternelle pour les cadeaux de Noël. La directrice de l'Ecole maternelle Paul Klee a sollicité cette subvention pour l'année scolaire 2022/2023 afin que 99 élèves puissent se voir offrir des livres de Noël.

Il est proposé de verser une subvention d'un montant de 579,15 € sur le compte de la coopérative des écoles pour l'école Jean Monnet. Ce montant total est susceptible d'être revu en fonction du nombre d'enfants participant réellement à la sortie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir financièrement cette initiative émanant de la Directrice de l'école Paul Klee
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

5.D. Ecole maternelle les Lutins

M. le Maire expose :

Lors de la séance du 8 novembre 2021, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission vie associative, éducation et jeunesse du 4 octobre 2021, de verser une subvention d'un montant de 5,85 € par année scolaire et par enfant scolarisé en école maternelle pour les cadeaux de Noël. La directrice de l'Ecole maternelle Les Lutins a sollicité cette subvention pour l'année scolaire 2022/2023 afin que 89 élèves puissent bénéficier d'un spectacle présenté par la compagnie "Planètemômes" le 16 décembre 2022.

Il est proposé de verser une subvention d'un montant de 520,65 € sur le compte de la coopérative des écoles pour l'école Jean Monnet. Ce montant total est susceptible d'être revu en fonction du nombre d'enfants participant réellement à la sortie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir financièrement cette initiative émanant de la Directrice de l'école Les Lutins
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

5.E. Participation à l'intervenant sportif pour les écoles communales - Ecole élémentaire Jean Monnet

Lors de la séance du 8 novembre 2021, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission vie associative, éducation et jeunesse du 4 octobre 2021, de verser une subvention d'un montant de 3 € par enfant scolarisé en école élémentaire afin de participer au financement d'un intervenant extérieur pour les activités sportives par année scolaire. La directrice de l'Ecole élémentaire Jean Monnet a sollicité cette subvention pour l'année scolaire 2022/2023 pour 165 élèves soit 495 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir financièrement cette initiative émanant de la Directrice de l'école Jean Monnet
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

5.F. Don Bosco Landser

M. le Maire expose :

L'établissement scolaire Don Bosco de Landser a décidé d'organiser des séjours de classes transplantées à Ciernébaud du 23 au 27 janvier 2023 et du 30 janvier au 3 février 2023 soit 5 jours par séjour. Sept élèves de la Commune, scolarisés de cet établissement, peuvent bénéficier de l'un de ce voyage.

L'établissement scolaire souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour pour l'élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

5.G Ecole collège des Missions de Blotzheim

M. le Maire expose :

L'établissement scolaire des Missions de Blotzheim a décidé d'organiser des séjours pour ses élèves :

- pour les 4^{ème} un voyage à Toulouse du 6 au 10 février 2023 soit 5 jours, onze enfants de la Commune, scolarisés de cet établissement, peuvent bénéficier de ce voyage ;
- des classes vertes pour les élèves de 5^{ème} à Ciernébaud du 19 au 22 mars 2023 et du 22 au 25 mars 2023 soit 4 jours par séjour. Dix élèves de la Commune, scolarisés de cet établissement, peuvent bénéficier de l'un de ce voyage ;
- un séjour linguistique et culturel pour les élèves de 3^{ème} au Château de la Grande Romaine à Lésigny du 11 au 14 avril 2023 soit 4 jours. Quatre élèves de la Commune, scolarisés de cet établissement, peuvent un bénéficier de ce voyage.

L'établissement scolaire souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour pour l'élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

5.H. Ecole collège Sainte Ursule de Riedisheim

M. le Maire expose :

L'établissement scolaire Sainte Ursule de Riedisheim a décidé d'organiser des séjours pour ses élèves :

- pour les 3^{ème} un voyage à la découverte de Munich et de la Bavière du 2 au 5 mai 2023 soit 4 jours, un enfant de la Commune, scolarisé de cet établissement, peut bénéficier de ce voyage
- pour les 3^{ème} un séjour pédagogique en Bretagne du 22 au 26 mai 2023 soit 5 jours, un enfant de la Commune, scolarisé de cet établissement, peut bénéficier de ce voyage.

L'établissement scolaire souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour pour l'élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 06 – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Chorale Sainte-Cécile

M. le Maire expose :

Le Président de l'association de la Chorale Sainte-Cécile de Kembs sollicite la Commune pour la prise en charge de la sonorisation de l'Eglise Saint-Jean Baptiste. Le coût proposé par la société AUDIAL SONORISATIONS s'élève à 5 411,40 € TTC

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge la sonorisation de l'Eglise Saint-Jean Baptiste susvisée aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer les commandes dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'association Chorale Sainte-Cécile
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07 – Adhésion convention de participation risque santé du Centre de Gestion du Haut-Rhin

- VU le Code général des collectivités territoriales
- VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale
- VU le Code général de la fonction publique articles L. 827-7 et L. 827-8
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé
- VU la convention de participation risque "santé" signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022
- VU l'avis du Comité Technique du 26 octobre 2022

M. le Maire expose :

Afin de proposer aux collectivités affiliées qui le souhaitent une convention de participation pour le risque "santé", le Centre de Gestion du Haut-Rhin a engagé une démarche de mise en concurrence et a retenu l'offre proposée par le groupement Mutest/MNT, avec notamment les caractéristiques suivantes :

- Contrat répondant aux critères de responsabilités et de solidarité, d'une durée de 6 ans
- Libre adhésion des collectivités
- Adhésion facultative des agents
- Adhésion sans condition d'âge ou d'état de santé
- Postes principaux de garanties : soins courants, hospitalisation, optique, dentaire, aides auditives, transport, prévention, prestations diverses

- Choix de l'assuré (pour lui et ses ayants droit) entre trois formules de garanties (panier de soins sécurité sociale, renforcée, supérieure)
- Montants de cotisation fixés en euros résultant d'un % appliqué sur le plafond mensuel de la sécurité sociale N-1 et selon plusieurs critères :
 - Régime d'affiliation : local, général, mixte (conjoint de régime différent de l'agent)
 - Nombre d'adhérents : assuré, conjoint, enfant (gratuité au-delà du 3^{ème}), adulte à charge, famille
 - Tranche d'âge : - de 31 ans, - de 51 ans, + de 50 ans, retraité
 - A compter de 2024, minoration du taux de cotisation en fonction du nombre d'adhésions sur l'ensemble du contrat et du pourcentage d'adhérents au sein de la collectivité
- Maintien des taux de cotisation les deux premières années puis ajustement des taux en cas de non-maîtrise financière du dispositif limité à 5% par an (hors PMSS).

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation, selon des modalités définies ultérieurement par délibération.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Mme MALPARTY effectue une remarque sur le niveau de remboursements proposé par le prestataire. En effet, si la spécialité médicale n'existe pas dans l'offre médicale publique et que le patient est obligé d'aller consulter en privé les taux proposés peuvent s'avérer faibles.

M. ROUDAIRE indique que chaque mutuelle a effectivement des taux distincts, adhérer à cette proposition permet à l'agent d'intégrer un contrat flotte qui donne du poids en cas de contestation.

Mme MALPARTY souhaite savoir comment cela se passe lors du départ à la retraite d'un agent. Il est indiqué que la Mutuelle est tenue d'effectuer une proposition de poursuite de contrat à l'agent.

Ces propositions ont été approuvées par 26 VOIX POUR et UNE ABSTENTION.

Point 08 – Augmentation tarifaire convention de participation prévoyance

- VU le Code général des collectivités territoriales
- VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018
- VU la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
- VU l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation
- VU l'avis du Comité Technique du 26 octobre 2022

M. le Maire expose :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents, dont 29 pour la Ville de Kembs.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentée courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Comité Technique de la Ville de Kembs a été consulté lors de sa séance du 26 octobre 2022, les membres ont donné : un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité, un vote favorable, un vote défavorable et une abstention pour le collège des représentants du personnel.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 09 – Protection sociale complémentaire - montant de la participation communale

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la Fonction Publique

- VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6
- VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- VU l'avis favorable du collège des représentants de la collectivité et défavorable des représentants du personnel du Comité technique en date du 25 octobre 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver les montants de la participation communale pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de santé et de prévoyance tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Ville de Kembs accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité :

- pour le risque santé : dans le cadre de la convention de participation au risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin avec le groupement Mutest/MNT.
- pour le risque prévoyance : dans le cadre de la convention de participation au risque santé proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin avec le groupement CNP Assurances/SOFAXIS.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents en position d'activité quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et privé, apprentis).

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

En ce qui concerne **le risque santé**, le montant mensuel de la participation est de 42€ pour un agent affilié au régime général et 26€ pour un agent affilié au régime local. La collectivité module sa participation en prenant en compte la composition familiale, selon les modalités suivantes :

	Agent seul	Par enfant supplémentaire (dans la limite de 3)	Par adulte supplémentaire, si agent de la collectivité
Santé régime général	42€	+ 14€	+ 35€
Santé régime local	26€	+ 8€	+ 21€

En ce qui concerne **la prévoyance**, le montant mensuel de la participation par agent est de 17,50€.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents. Le montant de la participation communale ne peut excéder le montant dû par l'agent pour chaque risque.

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire, la directrice générale par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 10 – Mise en place du télétravail au sein des services communaux

- VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- VU l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021
- VU l'avis favorable des deux collèges du Comité Technique le 25 octobre 2022

Le Maire expose :

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication. L'objectif de cette nouvelle organisation du travail est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle, d'accroître l'efficacité et la performance au travail, de réduire les déplacements et de contribuer à la préservation de l'environnement. L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail, et ce en l'absence de cadre et de règles définis. A présent, la Ville de Kembs souhaite mettre en place le télétravail de manière structurelle.

Le Conseil municipal, par sa délibération du 8 novembre 2021, avait mis en place le télétravail à titre expérimental jusqu'au 30 octobre 2022 pour les agents de la Ville de Kembs. Cette expérimentation arrivant à sa fin, un bilan a été présenté au Comité Technique qui a donné un avis favorable à son déploiement définitif dans les mêmes conditions que celles établies lors de la phase expérimentale.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver la mise en place du télétravail dans les conditions fixées ci-dessous.
- d'autoriser le Maire à signer les arrêtés individuels d'autorisation de télétravail.

1. Agents concernés

Le télétravail est ouvert aux agents :

- titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur un emploi permanent ou non permanent
- qui occupent un emploi dont les activités principales sont compatibles en tout ou partie avec le télétravail, garantissent des bonnes conditions pour atteindre les objectifs professionnels et veiller à la qualité et à la continuité du service public
- disposent d'une ancienneté minimale de six mois sur leur poste de travail, et ce afin d'avoir acquis l'autonomie et la maîtrise de leur poste nécessaires au travail à distance
- sont en capacité de s'organiser, de rendre des comptes, de gérer leur temps, d'être autonome et rigoureux.

2. Candidature au télétravail

Le télétravail fait l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Les agents intéressés formulent une demande à l'aide du "formulaire de demande d'exercice des activités en télétravail".

L'autorité territoriale étudie la demande et y apporte une réponse dans un délai d'un mois. L'autorisation écrite de la Ville de Kembs se matérialise par un arrêté individuel autorisant le télétravail.

3. Critères permettant l'appréciation des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles ou non au télétravail seront étudiées au moyen de la fiche de poste ainsi que du "formulaire de demande d'exercice des activités en télétravail" rempli par l'agent.

Ne pourront être identifiées comme télétravaillables, les activités qui :

- nécessitent d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès d'usagers ou de personnels
- nécessitent la consultation de documents confidentiels papiers, dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration
- nécessitent l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques
- s'exercent hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur le terrain

4. Conditions matérielles requises

Le télétravail doit avoir lieu exclusivement au domicile de l'agent, qui doit être assuré et équipé d'une installation électrique conforme. L'agent doit par ailleurs pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Enfin, il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Une attestation sur l'honneur précisant la conformité à l'ensemble des prérequis indispensables au télétravail (assurance multirisques, ergonomie du poste de travail, connexion internet) devra être jointe à la candidature au télétravail.

Les agents s'engagent à utiliser du matériel informatique professionnel. Une autorisation pour l'utilisation de matériel personnel pourra être accordée de manière exceptionnelle et à condition que l'agent ne bénéficie pas d'un ordinateur portable professionnel.

Si certaines missions peuvent nécessiter qu'un agent dispose de dossiers sur son lieu de télétravail, c'est à la Direction en lien avec le responsable hiérarchique qu'il reviendra d'apprécier, lors de la définition des activités télétravaillables, si la sortie de dossiers est possible au regard de la confidentialité des données et de la continuité du service. Il conviendra alors de définir avec l'agent des modalités de gestion et de sécurisation de ces dossiers.

5. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à une demi-journée par semaine. La demi-journée est fixe et définie dans l'arrêté individuel d'autorisation de télétravail.

Les agents de catégorie A doivent pouvoir adapter le télétravail à leur charge de travail et aux impératifs de service. C'est pourquoi ils disposent d'une autorisation à exercer en télétravail sur des jours flottants.

Le télétravail ne modifie pas la quotité de travail de l'agent pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

6. Conditions d'exercice du télétravail

L'agent en télétravail est dans une situation de travail effectif. Il reste à la disposition de son employeur et peut être amené, sur demande de l'autorité territoriale ou de son supérieur hiérarchique, en cas de nécessité de service ou d'urgence, à rejoindre son poste de travail, ou tout autre lieu nécessitant sa présence (réunion, formation, etc.).

Les horaires de travail sont précisés dans l'arrêté individuel d'autorisation du télétravail. L'agent et son supérieur hiérarchique veilleront à respecter ces horaires de travail. Durant ces plages horaires, il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire.

A ce titre, l'agent :

- ne peut avoir d'activité personnelle ou familiale pendant ses horaires de télétravail
- ne peut se déplacer pour motifs professionnels ou personnels lors de sa journée de télétravail.
- En cas de déplacement professionnel en soirée après un jour de télétravail, l'agent n'est plus considéré en télétravail et les règles qui s'appliquent pour ces déplacements restent les mêmes que s'ils étaient consécutifs à un jour de travail au bureau habituel de l'agent
- ne peut être en situation d'astreinte.

En cas d'impossibilité pour l'agent d'exercer ses missions en télétravail (panne internet, problèmes matériels...), l'agent devra informer sans délai son supérieur hiérarchique et réintégrer son service en présentiel.

L'agent prévient son responsable hiérarchique, ou un collègue en cas d'absence, par mail ou par téléphone. En cas de maladie, l'agent prévient son responsable hiérarchique ou la direction. Le télétravail ne peut se substituer à un arrêt maladie. En cas d'accident de service, les conditions réglementaires s'appliquent à l'agent en télétravail comme aux autres agents. Il revient à l'employeur de juger de l'imputabilité au service de l'accident ou du sinistre survenu à l'occasion du télétravail.

7. Agents en situations particulières et télétravail pour raison de santé

Le télétravail pour raison médicale pourra être accordé à titre dérogatoire afin de permettre d'aménager et d'adapter temporairement les conditions de travail des agents dont l'état de santé le nécessite. Cette modalité d'exercice des missions doit faire l'objet d'une prescription par le médecin de prévention dans le but de permettre un maintien en activité ou d'améliorer les conditions de vie au travail lorsque les missions le permettent. A ce titre, il pourra être dérogé à la règle de la demi-journée de télétravail maximum, à titre exceptionnel.

Toutefois, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant) et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 11 – Recrutement de saisonniers durant l'été 2023

Au cours de la période des vacances estivales, certains travaux effectués en régie par les ouvriers communaux prennent du retard en raison des absences pour congés annuels. Le Maire propose donc, pour la période estivale 2023, le recrutement d'agents saisonniers afin de pallier aux absences des agents communaux, et ainsi maintenir la continuité des services.

Il est proposé au Conseil municipal le recrutement de 3 agents au mois de juillet et 3 agents au mois d'août, dans les mêmes conditions que celles fixées en 2022, c'est-à-dire :

- Les candidats doivent être âgés de 18 ans à 25 ans au moment du contrat
- Les candidats doivent avoir le statut d'étudiant
- Les candidats doivent être domiciliés à Kembs
- Les candidats peuvent être recrutés maximum deux étés au sein de la Commune
- Les candidatures seront sélectionnées selon le CV et les motivations exprimées dans leur lettre de motivation.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le recrutement de saisonniers durant les mois de juillet et août 2022 selon les critères définis
- de fixer la rémunération des jeunes employés saisonniers au 1er échelon du grade d'adjoint technique, sans bénéfice de la prime de fin d'année
- de prévoir les crédits nécessaires
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les contrats et documents à intervenir.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 12 – Convention de mise à disposition de professeurs de musique

M. le Maire propose au Conseil municipal le recrutement d'un professeur de flûte à bec, pour une durée de travail hebdomadaire de 1 heure et d'un professeur de saxophone, pour une durée de travail hebdomadaire de 1h30, pour l'école de musique de Kembs. Les agents seront mis à disposition par Le Groupement d'Employeurs Profession Sport, Loisirs et Animation (GEPSLA) dans le cadre d'un CDI intermittent.

Les principales missions des agents seront :

- Enseignement d'un instrument
- Participation à des manifestations, activités ou projets annexes visant à promouvoir la culture musicale au sein de la collectivité
- Temps de préparation des cours et animations
- Assurer une veille pédagogique et artistique.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal,

- d'autoriser le Maire à adhérer au Groupement d'Employeurs Profession Sport, Loisirs & Animation (GEPSLA) pour la durée de la mise à disposition

- d'autoriser le Maire à signer les conventions de mises à disposition et tout autre document relatif à ce dispositif
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 13 – Modification du tableau des effectifs

Au vu de la diminution du nombre d'élèves au cours de flûte traversière de l'école de musique municipale, M. le Maire propose de diminuer le temps de travail d'un professeur de musique (H/F) de 3h30 à 3h hebdomadaire (3/20^{ème}) à compter du 01/12/2022. L'agent concerné a donné son accord.

De plus, M. le Maire précise que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire de ce poste est assimilée à la suppression d'un poste de professeur de musique (H/F) à temps non complet (3,5/20e) et à la création d'un poste de professeur de musique (H/F) à temps non complet (3/20e).

M. le Maire propose également la suppression d'un poste d'agent chargé de l'entretien des espaces verts (H/F) à temps complet, poste non pourvu au tableau des effectifs.

Enfin, suite à la mutation du chef de poste de Police Municipal le 01/11/22, M. le Maire propose de modifier le libellé des deux emplois de la filière police en « policier municipal (H/F) » et d'y rattacher les deux grades de catégorie C : Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier, à partir du 01/12/2022. Les deux agents auront la même fonction, les principales missions sont :

- Appliquer et contrôler le respect des pouvoirs et arrêtés de police du Maire sur son territoire d'intervention
- Organiser et effectuer les missions de police de sécurité du quotidien
- Informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur
- Réguler la circulation routière et veiller au respect du code de la route et du stationnement
- Prendre des mesures pour veiller à la sécurité des personnes, des biens et au maintien du bon ordre
- Surveiller la sécurité aux abords des écoles

Le Comité Technique a donné un avis favorable à ces trois modifications lors de sa séance du mardi 25/10/2022.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de supprimer un poste de professeur de musique (H/F) à temps non complet (3,5/20e) à compter du 1^{er} décembre 2022
- de créer un poste de professeur de musique (H/F) à temps non complet (3/20e) à compter du 1^{er} décembre 2022
- de supprimer un poste d'agent chargé de l'entretien des espaces verts (H/F) à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022
- de modifier le libellé des emplois de la filière police municipale à compter du 1^{er} décembre 2022
- de modifier le tableau des emplois et des effectifs comme présenté en annexe

Un débat se lance autour de la suppression d'un poste d'agent des espaces verts mais notamment autour du développement de l'entretien des espaces verts et la pousse de mauvaises herbes sur le ban communal.

M. ROUDAIRE explique que la suppression des traitements phytosanitaire et la taille du ban communal sont corrélés au fait que les herbes poussent sur les voiries entre les bordures et s'avèrent très compliquée à supprimer car les racines prenant de l'importance avec les années.

M. KIENNEMANN estime que le passage de la balayeuse est un coût non essentiel, chaque administré pourrait entretenir devant sa propriété.

Sont proposés des recherches des plantes plus adaptées dans les espaces verts en bordure de route, mais le salage hivernal est à l'origine de la dégradation de beaucoup de variétés.

En ce qui concerne la tonte des espaces verts, cela relève d'un choix afin de laisser la biodiversité se développer.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 14 – Convention de mission de service public et fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar

M. le Maire expose :

En application de l'article L. 2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Il prend "toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats", y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

La convention actuelle de mission de service public et fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar arrive à terme au 31 décembre 2022. Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention pour assurer ce service sur la période 2022 à 2024.

Cette convention a pour objet de permettre à la Commune, à la demande du Maire, 24h/24 et 7 jours/7 de pouvoir placer les chiens et chats, ainsi que d'autres petits animaux domestiques, trouvés en état de divagation et capturés sur son territoire, à la fourrière pour animaux de Colmar Agglomération, gérée par la S.P.A de Colmar et Environs.

En contrepartie, la Commune s'acquittera d'une redevance d'un montant de 0,85 € TTC par habitant. Ferme la première année, elle sera ensuite révisable à la hausse de 0,01 centimes par habitant chaque année.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention mission de service public et fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Colmar

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 15 – Avenant n°1 à la convention pour la réservation de berceaux dans un établissement multi-accueil 2022-2025

La délibération du 12 juillet 2022 a autorisé le Maire à signer la convention avec la société LPCR GROUPE pour la réservation de 20 berceaux à la crèche Les Petits Chaperons Rouges de Kembs pour une durée de trois ans.

La société a averti la Commune en date du 18 octobre 2022 de la modification de son siège social ce qui nécessite de modifier la convention initiale.

Par ailleurs, la convention prévoit le montant de 10 300 € par an par berceau réservé par la Commune. Or, la commune percevait une recette provenant de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin par berceau réservé dans le cadre Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce Contrat a été remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG) depuis le 1^{er} janvier 2022 qui prévoit que cette recette soit dorénavant versée directement au prestataire à savoir LCPR GROUPE. Ainsi, l'avenant prévoit que le montant de la subvention versée par la CAF viendra en déduction du montant versée par la Commune à LPCR GROUPE par berceau. A titre indicatif la somme à déduire pour l'année 2022 est de 2 863,17 € par berceau. Ce montant peut évoluer en fonction des notifications de la CAF.

Par ailleurs, la commune n'ayant eu l'information du montant qui sera versé par la CAF au titre de 2022 qu'au 20 octobre 2022, elle a mandaté et versé le montant total, à savoir 10 300 € par berceau, du 01 janvier 2022 au 1^{er} octobre 2022. Elle émettra un titre de recettes à LPCR d'un montant de 52 909,82 € afin de récupérer le trop-perçu lorsque la société LCPR aura perçu ce montant, ce qui devrait intervenir courant décembre 2023. Un avenant sur la convention échue stipulera le montant versé dans le cadre de la CTG à récupérer par la Commune auprès de la société LCPR.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal,

- d'autoriser M. le Maire à signer les avenants aux conventions pour la réservation de berceaux.
- de prévoir les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants au budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 16 – Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du local "Pfarrhüs" à l'association Lys d'Argent

La délibération du 27 février 2021 a autorisé M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du local "Pfarrhüs" à l'Association Lys d'Argent.

Par demande écrite en date du 14 septembre 2022, l'association a sollicité M. le Maire afin de pouvoir être rattachée au marché de fourniture de gaz de la Commune afin de bénéficier du tarif marché.

Il convient donc de modifier la convention initiale pour permettre le rattachement et la refacturation par la Commune auprès de l'Association de ses consommations de gaz.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du local "Pfarrhüs" à l'association Lys d'Argent

Point 17 – Convention aides aux temps libres avec la Caisse d'Allocations Familiales

M. le Maire rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin apporte son concours au fonctionnement et au développement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 1, 2, 3 Soleil. Les Aides aux Temps Libres ont pour objet de favoriser la pratique de loisirs des enfants âgés de 2 à 17 ans révolus des familles allocataires de la CAF du Haut-Rhin. Cette aide doit faire l'objet d'une convention avec la CAF et peut financer :

- la participation à un accueil de loisirs sans hébergement, déclaré au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), le mercredi journée ou après-midi et durant les vacances scolaires
- la participation à un séjour ou mini-séjour (colonies-camps) déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) durant les vacances scolaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la CAF pour une durée de 3 ans
- de prévoir les recettes au chapitre correspondant au budget

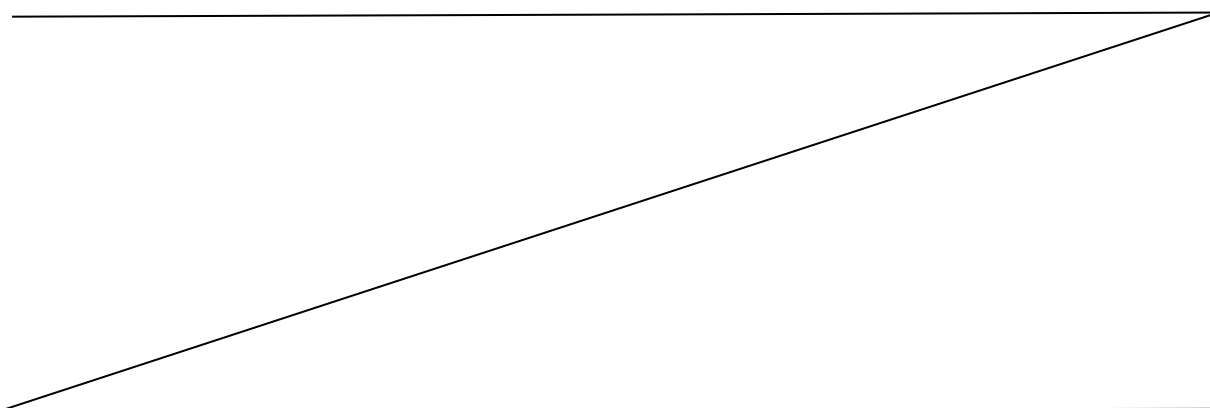
Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 18 – Divers

L'agenda des réunions et manifestations à venir est évoqué. Notamment une commission réunie le 28 novembre 2022 à 18h30.

Mme BACH évoque l'organisation de la fête des seniors du 4 décembre 2022 et le besoin d'implication des élus. Les différents domaines d'interventions sont passés en revue.

Aucun membre ne souhaitant ajouter des éléments à la séance, elle est levée à 21h10.





**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « SANTE »
MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Conv. santé n° xxx/2022

«INTITULE_1»

Date de prise d'effet :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-7 et L.827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 22 juin 2021 et du 6 juillet 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu la convention de participation, en date du 29 août 2022 souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour le risque « santé » auprès de Mutest/MNT ;

Vu la délibération en date du portant adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et fixant les modalités de participation au financement de la protection sociale complémentaire risque « santé » ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin**, dénommé ci-dessous « Centre de Gestion du Haut-Rhin », représenté par son Président agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 05 novembre 2020.

ET

La collectivité, « **«INTITULE_1»** », dénommée ci-dessous « Collectivité » représentée par son autorité territoriale, dûment habilitée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la Collectivité à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion du Haut-Rhin auprès de Mutest/MNT en vue de garantir les agents de la Collectivité sur le risque « santé ».

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin s'est chargé de :

- l'élaboration du cahier des charges ;
- l'organisation de la procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur ;
- la sélection du candidat présentant l'offre la plus avantageuse ;
- la vérification de la conformité du contrat au cahier des charges et d'en assurer la mise en place pour l'ensemble des collectivités adhérentes ;
- l'organisation de réunions d'information pour le lancement de la procédure, pour la présentation du prestataire et du contrat.

Il en résulte la signature d'une convention de participation entre Mutest/MNT et le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 – Engagement de la collectivité

La Collectivité s'engage à :

- fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion ;
- régler la part des cotisations des agents actifs directement auprès de Mutest/MNT ;
- communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrants des conditions du contrat souscrit ;
- communiquer à Mutest/MNT toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu ;
- informer Mutest des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet et lui adresser la liste nominative des agents prévues au contrat collectif ;
- informer Mutest de toute modification ayant une incidence sur la cotisation de l'agent (modification de régime, changement professionnel ou familial...) ;
- utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents ;
- désigner un correspondant chargé de représenter la Collectivité auprès de l'assureur et du Centre de Gestion du Haut-Rhin, d'assurer le suivi administratif du contrat en relation avec le conseiller Mutest, de manière à en optimiser le fonctionnement. Il intervient également en relais de la demande de ses agents.

Article 3 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ou..... (date de prise d'effet fixée dans la délibération). Elle s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et Mutest/MNT.

En cas de prorogation dudit contrat pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d'autant.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin. Elle est associée au contrat proposé par Mutest/MNT dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Article 4 - Modalités d'exécution de la mission

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance couvert par la présente convention. Le Centre de Gestion du Haut-Rhin définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Afin de pouvoir réaliser les différentes missions confiées au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Centre de Gestion du Haut-Rhin pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

La Collectivité assume la responsabilité de l'information de ses agents du fait que leurs données seront traitées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et le ou les éventuels cabinets conseils désignés par le Centre de gestion ainsi que l'assureur du contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion du Haut-Rhin met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Pour toutes questions relatives à l'application de cette réglementation, vous pouvez contacter par courriel : m.espagne@cdg68.fr

Article 5 - Nature des garanties et adhésion des agents

Les garanties sont précisées dans la notice d'information que la Collectivité remet à ses agents adhérents et disponibles sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé et aux retraités de la collectivité adhérente à la convention de participation, selon les modalités prévues par celui-ci.

Les cotisations des actifs sont précomptées mensuellement sur le bulletin de salaire de chaque agent. Elles sont reversées mensuellement ou trimestriellement à Mutest.

Pour les agents retraités ou les agents ne bénéficiant pas de la participation employeur, le prélèvement est fait mensuellement d'avance sur le compte bancaire de l'assuré.

Mutest/MNT garantissent le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions du contrat collectif d'assurance.

Article 6 - **Financement de la mission**

La mission est financée par un montant imputé à la cotisation additionnelle versée par la Collectivité au Centre de Gestion du Haut-Rhin. Ces modalités de financement permettent à la Collectivité de ne pas engager de dépense supplémentaire lorsqu'elle adhère à la convention de participation.

Article 7 – **Résiliation**

La résiliation de la convention de participation signée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

La présente convention d'adhésion peut être résiliée par la Collectivité annuellement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. La résiliation de la présente convention par la Collectivité entraîne la cessation des garanties pour ces agents au 31 décembre de l'année considérée.

Article 8 – **Contentieux**

Toute réclamation et litige portant sur l'application des garanties du contrat collectif d'assurance sont réglés selon les dispositions de ce dernier.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Colmar, le

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction publique territoriale
du Haut-Rhin,

Le Président

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Pour la Collectivité
«INTITULE_1»

«TITRE_2» «QUALITE»

«PRENOM_NOM»

Pour Mutest

Le Président

François KUSSWIEDER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A DURÉE INDÉTERMINÉE N°

Entre

Le **Groupement d'Employeurs des Professions du Sport, des Loisirs et de l'Animation** – Alsace (GEPSLA) dont le siège social est situé 19 rue de la Fecht à 68000 COLMAR pris en la personne de M. Alain ROLLING, Président, représentant légal en exercice,

Désigné ci-après « le Groupement d'Employeurs »,

D'une part,

Et

Le(la) «**Denomination_Tiers**», dont le siège social est situé au «**lieuDit_Tiers**» «**rue_tiers**» - «**codePostal_Tiers**» «**Ville_Tiers**»,
Pris(e) en la personne de «**civilite_RespTiers**» «**Prenom_RespTiers**» «**nom_RespTiers**», «**Fonction_RespTiers**», représentant légal, adhérent du Groupement d'Employeurs.

Désigné(e) ci-après « l'utilisateur »,

D'autre part,

La présente convention de mise à disposition vient fixer, en complément du règlement intérieur, les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle peut faire expressément référence ou renvoyer aux dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs, dont un exemplaire a été remis à l'utilisateur en même temps que la présente convention. Toute modification de ce règlement intérieur sera transmise à l'utilisateur et s'impose à lui.

Elle comprend des conditions générales fixées ci-dessous et des conditions particulières liées à la mise à disposition du salarié.

1. Textes légaux

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail et notamment ses articles 1253-1 et suivants.

2. Inscription sur le registre du personnel

L'utilisateur inscrit le salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

3. Effectif de l'utilisateur

Le salarié est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'utilisateur prorata temporis pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. Cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à disposition au cours de l'exercice.

4. Information des représentants du personnel

L'utilisateur est tenu d'informer les institutions représentatives existantes de son adhésion au Groupement d'Employeurs. L'information doit préciser la nature des activités du Groupement d'Employeurs et les conditions de sa constitution.

5. Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du Groupement.
Les éventuelles obligations liées à une surveillance médicale spéciale incombent à l'utilisateur.

6. Droits collectifs

Le salarié est considéré par l'utilisateur comme tout autre salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'utilisateur. Le salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'utilisateur à propos des conditions d'exécution du travail ou de l'accès aux installations collectives.

7. Absences

Toute absence doit être signalée immédiatement au Groupement d'Employeurs par l'utilisateur.

8. Accident du travail

L'utilisateur doit immédiatement signaler les accidents du travail au Groupement d'Employeurs (au plus dans les 48 heures), au service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et à l'Inspecteur du Travail. Le Groupement d'Employeurs effectue la déclaration d'accident du travail. Lorsque l'accident du travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'utilisateur qu'incombe directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

9. Responsabilité civile

Le Groupement d'Employeurs délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'utilisateur dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'utilisateur est considéré comme commettant du salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail chez l'utilisateur, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le salarié entre donc dans la police d'assurance de l'utilisateur. Ce dernier renonce ainsi à tout recours contre le Groupement d'Employeurs en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le personnel mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion de son travail.

10. Rémunération du salarié

La rémunération du salarié est entièrement versée par le Groupement d'Employeurs conformément au contrat de travail qui les lie. Aucune rémunération ne peut être versée par l'utilisateur.

11. Discipline

Le Groupement d'Employeurs peut seul prendre d'éventuelles sanctions à l'égard du salarié. Toutefois, l'utilisateur peut saisir le Groupement d'Employeurs des difficultés éventuelles avec le salarié.

12. Activités et horaires du salarié

Le salarié participera aux activités de l'utilisateur conformément à la lettre de mission annexée à la présente convention selon un planning horaire défini.

13. Conditions financières

13.1. Fonds de garantie

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, l'utilisateur contribuera au fonds de garantie correspondant à 1,5 % du coût total de l'emploi.

13.2. Facturation et avance de trésorerie

La facturation se fait sur la base d'un taux horaire comprenant le salaire, les charges sociales et les frais de gestion dont le montant est fixé par décision du Conseil d'administration du Groupement d'Employeurs.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par l'utilisateur et signé par le salarié. Une copie de ce document est transmise au Groupement d'Employeurs le dernier jour travaillé de chaque mois.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

1. Augmentation des frais de gestion ;
2. Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelle et/ou du plafond de la sécurité ;
3. Augmentation des salaires minima conventionnels ;
4. Augmentation salariale annuelle dès lors qu'elle n'est pas supérieure à 5 %.

La facture sera émise au plus tard le 30 du mois correspondant à la période mensuelle de mise à disposition, par système de prélèvement automatique.

Pour chaque mise à disposition du salarié, l'utilisateur versera une avance de trésorerie correspondant à un mois de salaire contractuel.

Cette avance de trésorerie sera reversée à l'utilisateur au terme de la mise à disposition.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

13.3. Frais de Formation

Pour chaque formation envisagée par le salarié, l'Utilisateur ou le Groupement, une demande de prise en charge financière des frais pédagogiques et des frais annexes (transports, hébergement, repas, ...) sera effectuée par le Groupement auprès de son Opérateur de Compétences (OPCO).

Les pièces nécessaires au dossier (type de formation, durée, nom de l'organisme de formation, coût, lieu, etc...) devront être transmises au Groupement au moins 5 semaines avant le début de la formation envisagée pour tenir compte des délais d'instruction.

Les frais engagés résiduels à charge du GEPSLA seront refacturés à l'adhérent.

14. Résiliation

Sont applicables les dispositions prévues à l'article 11 du règlement intérieur, selon les cas suivants, à savoir, pour rappel :

1. Toute rupture anticipée de convention à durée indéterminée à l'initiative du Groupement l'oblige à tout mettre en œuvre pour remplacer le salarié dans les meilleurs délais, sauf si la rupture de la convention résulte d'un manquement de l'utilisateur. Cette obligation constitue une obligation de moyen.
2. Toute rupture anticipée de convention à durée indéterminée à l'initiative de l'utilisateur peut intervenir sous réserve d'un préavis de 3 mois et devra justifier d'un motif valable qui sera apprécié par le Conseil d'administration du Groupement.

La demande de résiliation par le membre utilisateur doit être proposée au Groupement par écrit (LR avec AR) et doit être motivée par l'impossibilité de conserver le salarié pour une cause réelle et sérieuse, une faute grave ou lourde pouvant justifier son licenciement.

Sauf si l'urgence de la situation le nécessite (faute grave ou lourde), le Conseil d'administration dispose d'un délai de 3 semaines pour accepter ou refuser les motifs invoqués par l'utilisateur. Le Groupement peut demander à cet effet toute pièce utile pour prendre sa décision.

En cas d'acceptation des motifs par le Groupement, la rupture de la convention de mise à disposition prendra effet au plus tard au terme du préavis. Toutefois, durant cette période de préavis, le salarié pourra à tout moment être réaffecté sur un autre poste sur simple décision du Conseil d'administration du Groupement moyennant le respect d'un délai raisonnable. Dans ce cas, la convention de mise à disposition prendra fin au dernier jour de travail du salarié.

Dans l'hypothèse d'un licenciement rendu nécessaire par une impossibilité de reclasser le salarié au sein du Groupement, l'utilisateur sera redevable des sommes liées au solde de tout compte du salarié.

- En cas de refus des motifs par le Groupement, la rupture de la convention de mise à disposition prendra effet au plus tard au terme d'un préavis spécifique porté à 6 mois maximum. Toutefois, durant cette période de préavis, le salarié pourra à tout moment être réaffecté sur un autre poste sur simple décision du Conseil d'administration du Groupement et moyennant respect d'un délai raisonnable. Dans ce cas-là, la convention de mise à disposition prendra fin au dernier jour de travail du salarié. Dans l'hypothèse d'un licenciement rendu nécessaire par une impossibilité de reclasser le salarié au sein du Groupement, l'utilisateur sera redevable des sommes liées au solde de tout compte du salarié.

3. En cas de convention à durée déterminée pour une mise à disposition ponctuelle, la convention ne peut être rompue sans l'accord du Groupement. Si le membre ne souhaite plus utiliser le salarié, il devra néanmoins payer au Groupement les sommes dues jusqu'au terme de la mise à disposition.

Fait à Colmar en double exemplaire, le **19 octobre 2022**

Le GEPSLA

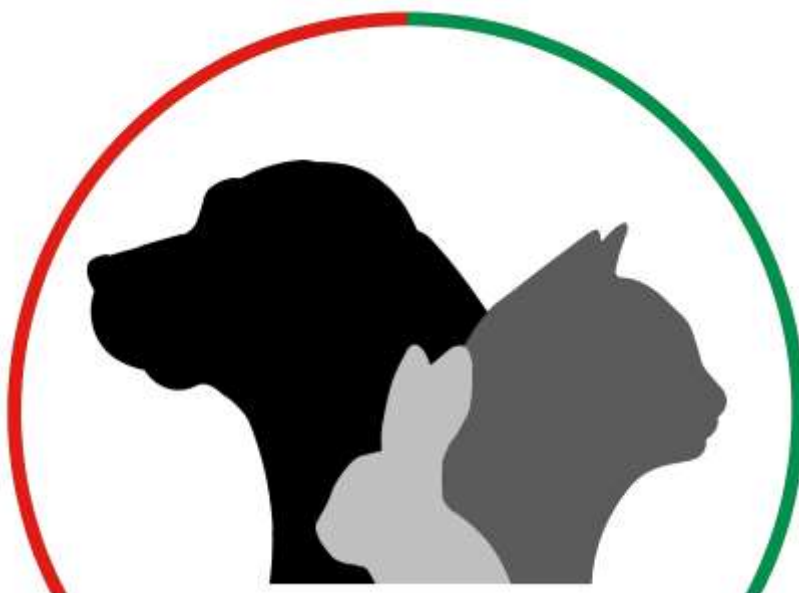
Le(a) «Denomination_Tiers»

M. Alain ROLLING

**«civilité_RespTiers»
«Prenom_RespTiers» «nom_RespTiers»**

Annexe point 14

Prestation de Services Missions de Service Public et Fourrière



SPA de Colmar et Environs

Commune : KEMBS

Date d'effet : 01/01/2023



Table des matières

ARTICLE 1.	ENGAGEMENT DE LA S.P.A DE COLMAR ET ENVIRONS.....	3
ARTICLE 2.	OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 3.	DUREE DU CONTRAT	6
ARTICLE 4.	NATURE DES PRESTATIONS	6
4-1	PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES	6
4-2	CAPTURES DES ANIMAUX (<i>Art L211-23/24 et L211-11</i>).....	6
4-3	NOUS PRENONS EGALEMENT EN CHARGE :.....	7
4-4	MOYENS MIS A DISPOSITION	7
4-5	GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE	7
4-5-1	Gestion des animaux en fourrière	7
4-5-2	Condition de garde et le devenir des animaux	8
ARTICLE 5.	CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA S.P.A	9
ARTICLE 6.	ANIMAUX BLESSES.....	9
ARTICLE 7.	PARTICIPATION DE LA COMMUNE CONTRACTANTE	9
ARTICLE 8.	MODALITES DE REGLEMENT.....	10
ARTICLE 9.	ASSURANCE.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 10.	Annexe 1.....	11



CONTRAT

Entre :

La Commune : KEMBS
Représentée par son Maire, Monsieur Joël ROUDAIRE

Et:

La Société Protectrice des Animaux de Colmar et Environs,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marielle ROSSI

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. ENGAGEMENT DE LA S.P.A DE COLMAR ET ENVIRONS

La S.P.A de Colmar et Environs s'engage envers la Commune à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans le présent contrat en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou réglementaires)}, dans ce cas un avenant pourra être signé entre les deux parties.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre des prescriptions des Articles L.211-11 et L211-24 à L.211-26 du Code rural, le présent contrat a pour objet de permettre à la Commune (à la demande du Maire) 24h/24 et 7 jours/7 de pouvoir placer les chiens et chats, ainsi que d'autres petits animaux domestiques, trouvés en état de divagation et capturés sur son territoire, à la fourrière pour animaux de Colmar Agglomération, gérée par la S.P.A de Colmar et Environs.

Cette prestation inclut :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants et/ou dangereux (L211.11, L211.22 et L 211.23);
- Le ramassage éventuel des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire,
- La prise en charge des animaux blessés, et leur transport vers notre Cabinet Vétérinaire, pendant les heures d'ouverture du cabinet.
- La gestion de fourrière animale (L211.24 et L211.25) et des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux).

Ces interventions sont nécessaires pour :

- Limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
- Remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux ;
- Satisfaire pleinement aux obligations Article L211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

La S.P.A de Colmar et Environs s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage et respectera les dispositions légales applicables dans les départements infectés de rage.



Les animaux divagants

Article L 211-22 du Code Rural

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article L 211- 23 *(Ordonnance n° 2000-9314 du 18 septembre 2000 art. 11 LH journal Officiel du 21 septembre 2000) (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 125 art 156 Journal Officiel du 24 février 2005)

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux dangereux

Article L 211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010-art.2).

I Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211- 14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent.

II En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en



laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

- III Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

La Gestion de la Fourrière

Article L211-24 du Code Rural

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L211-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L211-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L211-11. Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L211-25 DU Code Rural

- I Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infestés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.
- II Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.
- III Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.



ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, date renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans (31/12/2025)

La résiliation du présent contrat peut intervenir d'office à défaut de paiement de la redevance annuelle.

Si le présent contrat n'est pas résilié trois mois avant son échéance il sera reconductible.

ARTICLE 4. NATURE DES PRESTATIONS

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

La fourrière assure les missions suivantes :

Accueil et heures de réception :

→ Voir Annexe 1

Un accès (box d'accueil ouverture côté parking) est assuré à la Fourrière tous les jours 24h/24 et 7 jours/7 pour les services de gendarmerie, des pompiers, de la Police Municipale et des Brigades Vertes (le placement en fourrière d'un animal par un particulier nécessite obligatoirement l'accord écrit préalable de la commune contractante).

4-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Moyens humains et techniques : 3 personnes dont un responsable fourrière, 2 véhicules. Le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité

4-2 CAPTURES DES ANIMAUX (Art L211-23/24 et L211-11)

Dès signature du contrat, la S.P.A de Colmar et Environs demandera l'affichage en Mairie de la fiche d'information (voir en Annexe 1) sur laquelle figure toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaire d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel durant les heures d'ouverture) et remise d'un numéro d'astreinte confidentiel au Maire pour joindre nos Services en dehors des heures d'ouverture. La capture se fera aussi par le biais des Brigades Vertes sur demande de la commune.

Capture des animaux errants :

- **Espèces prises en charge :** carnivores domestiques (chiens, chats) et autres petits animaux domestiques en état de divagation
- **Délais d'intervention :** les interventions sont traitées au plus vite par nos services en fonction de la disponibilité du personnel et des véhicules.
En cas d'urgence pour les animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes, du personnel et des animaux, intervention du Service en tenant compte du trajet et du déplacement d'une équipe spécialisée (maître-chien, pompiers, gendarmerie...)



4-3 NOUS PRENONS EGALEMENT EN CHARGE :

- Les animaux des particuliers désirant les abandonner (animal déposé à la S.P.A de Colmar et Environs)
- Les animaux de personnes hospitalisées (sans famille), incarcérées et ce pour une durée maximum de 30 jours, le temps que le propriétaire trouve une solution (les frais de garde seront ensuite facturés au propriétaire).

4-4 MOYENS MIS A DISPOSITION

Durant toute la période de la convention, la S.P.A. de Colmar et Environs mettra à la disposition de la Commune un équipement adapté (fourrière et refuge), conforme à la législation en vigueur.

La fourrière à une capacité d'accueil de 10 chiens et 20 chats.

Le refuge à une capacité d'accueil de 30 chiens et 100 chats

Depuis 2017, près de 800 chatons sont placés en familles d'accueil.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement avec un arrêté préfectoral d'exploitation de la Préfecture du Haut-Rhin N° 2011-270-1 du 26/07/2011.

Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de **protection animale pour ces animaux** ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des Connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

4-5 GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE

4-5-1 Gestion des animaux en fourrière

Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées et de sorties des animaux est mis à jour quotidiennement. Un livre de Santé est également tenu à jour Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Identification des propriétaires des chiens et chats

La S.P.A de Colmar et Environs utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens et chats trouvés errants (sur identification par tatouage où puce électronique recherche sur le fichier national ICAD, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier.

Surveillance vétérinaire

La S.P.A de Colmar et Environs s'est attachée les services d'une Clinique Vétérinaire agréé, et depuis janvier 2019 un Cabinet Vétérinaire a vu le jour au sein propre de la S.P.A de Colmar et Environs

Le vétérinaire pratique les actes d'identification, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens et chats, ainsi que des stérilisations et identifications.



Garde des chiens dangereux

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (Art L.211-11 du Code Rural) seront également accueillis sur réquisition du Maire de la Commune contractante.

Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours ouvrés à l'issue duquel ils seront :

- Soit remis à leur propriétaire, moyennant règlement des frais de fourrière, sur ordre du maire de la commune contractante, |
- Soit confiés au refuge pour adoption après avoir été testé par le vétérinaire et une comportementaliste diplômée

Prise en charge des chiens mordeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde :

Pour les chiens mordeurs dont le propriétaire ne peut assurer la garde, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais de vétérinaire et éventuellement les frais d'euthanasie et d'incinération seront à la charge du propriétaire de l'animal.

4-5-2 Condition de garde et le devenir des animaux

Conditions de garde

La S.P.A de Colmar et Environs s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

Les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

Conditions de sortie des chiens et chats

Conformément à la Loi, les chiens et chats placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifiés s'ils ne l'étaient pas déjà, et après règlement des frais de fourrière et des frais de vétérinaire éventuels, sur présentation d'un titre de propriété.

Pour les chiens placés par un maire en application de l'article L.211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire de la Commune contractante ayant décidé le placement

Entretien des locaux

Les locaux de la fourrière sont nettoyés et désinfectés quotidiennement (règlement sanitaire).

Isolement épidémiologique des animaux errants

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens et chats errants (Art. L.211-24 du Code Rural} sont séparés des locaux à usage de refuge.

Délai de garde en fourrière

A l'issue du délai de fourrière (8 jours francs et ouvrés) tous les animaux errants non identifiés et adoptable sont automatiquement testés FIV/FELY, identifiés, vaccinés et stérilisés pour les chats, identifiés, vaccinés et stérilisés pour les chiens.

Devenir des animaux

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée à l'article 4-4

La S.P.A de Colmar et Environs mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires.

Conformément à la législation (Art L 211-24) la S.P.A restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution.

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, il est identifié, vacciné et mis au refuge selon la législation en vigueur.



ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA S.P.A

La S.P.A de Colmar et Environs est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès à ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la Commune contractante où des Services Vétérinaires (DDCSPP/68DPP/S.P.AE), et au moins une fois par an.

ARTICLE 6. ANIMAUX BLESSES

Les animaux blessés ne peuvent être déposés à la Fourrière en dehors des heures d'ouverture du cabinet vétérinaire. Ils seront conduits directement chez le vétérinaire de garde dans les meilleurs délais par l'organisme ou la personne qui les aura trouvés en cas de fermeture du cabinet vétérinaire ou en cas d'urgence vitale et de souffrance de l'animale.

La facture des soins conservatoires sera à la charge de la commune si aucune identification.

ARTICLE 7. PARTICIPATION DE LA COMMUNE CONTRACTANTE

Redevance annuelle :

Forfait annuel = 0,85 € TTC par habitant pour l'année 2023

VARIATION DES PRIX

Ces frais correspondent à la gestion, au fonctionnement, et aux interventions ainsi qu'aux soins.

Cette redevance annuelle est ferme et non révisable pour une durée d'1 an, elle sera révisée annuellement d'après la formule suivante :

$N-1 + 0.01$ ct par habitant



ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT

La S.P.A de Colmar et Environs établira sa facture pour l'année 2023 sur la base du tarif précisé à l'article 7 et la fera parvenir au service comptabilité de la Mairie.

Le délai de paiement sera conforme aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 Mars 2013.

Le délai de paiement est fixé à 30 (trente) jours pour les collectivités territoriales.

Les prestations sont facturables d'avance.

La Commune se libérera des sommes dues par elle en réglant la facture par virement sur le compte ouvert par la S.P.A de Colmar et Environs auprès de la Banque " Crédit Mutuel Bartholdi de Colmar".

Code Etablissement	Code guichet	Numéro de Compte
10278	03200	00020476445
Clé RIB	IBAN	BIC
69	FR76 1027 8032 0000 0204 7644 569	CMCIFR2A

ARTICLE 9. Numéro confidentiel d'astreinte

- David MONIER, membre du Conseil d'Administration, Responsable Maltraitance : 06.61.72.58.66.

Fait à Colmar, le 05/10/2022

Pour la Commune :
M le Maire

Pour la S.P.A de Colmar et Environs :
La Présidente :



Société Protectrice des Animaux de Colmar et Environs

47 chemin de la Fecht - 68000 COLMAR

Tél. : 03 89 41 16 53

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

Annexe 1

Affichage en Mairie

L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants sur le territoire de la commune est obligatoire art. R. 211-12 du CRPM



Société Protectrice des Animaux de Colmar et Environs

47 chemin de la Fecht - 68000 COLMAR

Tél. : 03 89 41 16 53

Mail : spacolmar@yahoo.fr Site : <http://www.spa-colmar.fr>

Fourrière de la S.P.A Colmar

Adresse : 47 chemin de la Fecht - 68017 Colmar Cedex

Tél. : 03.89.41.16.53.

Les demandes d'interventions (capture avec pose de la cage) seront faites par les services désignés (Arrêté Municipal)

HORAIRES D'OUVERTURES DE LA FOURRIERE

Du lundi au samedi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Fermé le dimanche

Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L211-25 et 26 du Code Rural)

Pour les animaux non identifiés (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, ils sont proposés à l'adoption identifiés, stérilisés et vaccinés (chat), identifiés, stérilisés et vaccinés (chien).

Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, ils sont proposés à l'adoption identifiés, stérilisés et vaccinés (chat), identifiés, stérilisés et vaccinés (chien).

Rappel : La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Conformément à la législation (Art. L 211-24 du Code Rural), la S.P.A. Colmar et Environs est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

Pièces à fournir : une pièce d'identité ainsi que le carnet de santé de l'animal ou tout autre document prouvant la propriété.

Pour les 1 et 2ème catégorie : il faut fournir le permis de détention, l'attestation d'aptitude, l'évaluation comportementale et l'assurance du chien.

**AVENANT N°01 A LA CONVENTION N°4 DE RESERVATION DE BERCEAUX A LA CRECHE
INTERENTREPRISES ET INTERCOMMUNALES « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » DE KEMBS**

Entre

La Société LPCR GROUPE, Société par Actions Simplifiées, au capital de 56 884 976,00 €, dont le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé 92110 CLICHY, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro 528 570 229, représentée par Madame Karine BERTRAND, en qualité de Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »

D'une part

Et

La VILLE DE KEMBS, 5 rue de Saint-Louis, 68680 KEMBS, représentée par son Maire Joël ROUDAIRE, habilité par délibération en date du 12 juillet 2022,

ci-après dénommée « LE RESERVATAIRE »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Ville de Kembs et LPCR Groupe ont signé en date du 3 août 2022 un contrat de réservation de 20 berceaux sur la crèche Les Petits Chaperons Rouges de Kembs pour la période allant du 15 septembre 2022 au 14 septembre 2025.

Le Prestataire a averti le Réservataire en date du 18 octobre 2022 de la modification de son siège social en fournissant un extrait Kbis à jour, annexé à la présente convention. Le présent avenant a pour objet d'introduire cette modification à la convention conclue entre les deux parties.

MODIFICATIONS INTRODUITES :

D'une part, la désignation de l'entreprise LPCR GROUPE initialement renseignée à la convention est remplacée par :

La Société LPCR GROUPE, Société par Actions Simplifiées, au capital de 220 116 678,00 €, dont le siège social est situé Immeuble Stories 7 rue Touzet Gaillard 93400 à Saint-Ouen, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro 528 570 229.

Le nouveau relevé d'identité bancaire de la société est annexé à la présente convention.

D'autre part, l'article 6 « Modalités financières » « le reversement du CTG » indique qu'un avenant sera signé pour fixer les modalités de reversement de la subvention CTG (Convention Territoriale Globale) entre la Ville et LPCR GROUPE.

Le présent avenant introduit donc la modalité suivante : le montant de la subvention versée par la CAF viendra en déduction du montant versée par le Commune à LPCR GROUPE par berceau.

Les autres dispositions contractuelles demeurent inchangées.

Fait à

Le

VILLE DE KEMBS

Le Maire

Joël ROUDAIRE

LPCR GROUPE

La Directrice Générale Déléguée

Karine BERTRAND

AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - PFARRÜS

Entre

La VILLE DE KEMBS, 5 rue de Saint-Louis, 68680 KEMBS, représentée par son Maire, Monsieur Joël ROUDAIRE, habilité par délibération en date du 27 février 2021,

ci-après dénommée « VILLE DE KEMBS » ou « LE PROPRIETAIRE »

D'une part

Et

L'Association LES LYS D'ARGENT, représentée par son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2021, Siret n°429 963 580 000 23, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse et dont le siège social est situé 6 rue Saint-Damien 68300 SAINT-LOUIS.

ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » ou « le PRENEUR ».

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La VILLE DE KEMBS et L'ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT ont signé en date du 30 juin 2021 une convention de mise à disposition de locaux « Le Pfarrüs ».

MODIFICATION INTRODUITE :

Pour la bonne exécution des relations conventionnelles, la phrase suivante est ajoutée à l'article 6 « conditions financières » :

La Commune pourra prendre en charge les factures d'énergie de l'association Les Lys d'Argent, à la demande expresse de cette dernière. La refacturation de ces sommes par la Commune auprès de l'association interviendra en cours d'année et au plus tard en fin d'année.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à

Le

VILLE DE KEMBS

Le Maire

ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT

La Présidente de l'Association

Joël ROUDAIRE

Karine BERTRAND

CONVENTION AIDES AUX TEMPS LIBRES

Entre

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin
Représentée par son Directeur par Intérim, Monsieur Nicolas BEUQUE

Et

ALSH 1,2,3 SOLEIL COMMUNE DE KEMBS
Représentée par M. Roudaire Joël
5 RUE DE SAINT-LOUIS
68680 KEMBS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les Aides aux Temps Libres ont pour objet de favoriser la pratique de loisirs (séjour, mini-séjour, ALSH) des enfants âgés de 2 à 17 ans révolus des familles allocataires de la CAF du Haut-Rhin. Le prestataire accepte par la présente convention l'Aide aux Temps Libres en règlement des activités réalisées par les bénéficiaires.

Article 2 - Les conditions d'utilisation de l'Aide aux Temps Libres

Les conditions d'utilisation sont fixées par le règlement intérieur d'action sociale des aides aux familles. **Cette aide d'action sociale est versée dans la limite du budget annuel voté par le Conseil d'Administration de la CAF.**

L'Aide aux Temps Libres peut financer :

- La participation à un accueil de loisirs sans hébergement déclaré auprès du SDJES.
- La participation à un séjour ou mini-séjour (colonies-camps) déclaré auprès du SDJES.

L'Aide aux Temps Libres est utilisable pour les ALSH dans le Haut-Rhin ou dans les communes limitrophes au département. A titre exceptionnel, en cas de déménagement de l'allocataire dans l'année, l'Aide aux Temps Libres pourra être utilisée dans un autre département.

L'Aide aux Temps Libres est personnelle, non échangeable, non remboursable. Aucune monnaie ne peut être rendue sur sa valeur.

Article 3 - Les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à accepter l'aide en règlement des activités pratiquées par les bénéficiaires de cette aide.

Il déclare respecter la réglementation qui s'applique à cette activité et l'obligation de neutralité philosophique, syndicale et religieuse.

Il effectue la saisie du montant de l'aide sur le site dès la fin du séjour effectué et à la fin de chaque mois pour les ALSH du mercredi journée ou après-midi (pour les communes visées par la réforme des 4 jours).

Le montant de l'aide doit être inférieur ou égal au coût de l'activité.

La saisie du montant de l'aide par le prestataire de loisirs sur le site "loisirscaf68.fr" vaut facturation.

Il n'est pas possible d'annuler une facturation. Aussi, si l'activité préalablement réglée n'était pas organisée ou pas du tout pratiquée par l'enfant, le prestataire s'engage à rembourser la somme à la CAF.

Article 4 - Les engagements de la CAF

La CAF s'engage à régler l'aide au profit des bénéficiaires dans la limite des crédits disponibles prévus au budget d'action sociale de l'année et pour les activités éligibles suivantes :

- Pour les ALSH du mercredi journée ou après-midi et des vacances scolaires,



- Pour les séjours ou mini-séjours (colonie-camps) durant les vacances scolaires.

La participation financière sera versée par la CAF du Haut-Rhin sur le compte indiqué par le prestataire au fur et à mesure des saisies réalisées par ce dernier.

Tout changement d'adresse ou de compte bancaire du prestataire doit être signalé au préalable à notre CAF.

Article 5 - Les modalités de contrôle

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'elle jugerait nécessaires, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de la CAF les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la CAF et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 - Respect des règles de sécurité informatique et de confidentialité

Le prestataire s'engage à ne pas diffuser ses identifiants et mots de passe d'accès au site "loisirscaf68" à des tiers et à en demander le renouvellement en cas de perte/vol/soupçon d'usurpation, ainsi qu'à chaque changement de son personnel habilité à faire la saisie.

Le prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et de confidentialité des données auxquelles il accède par l'intermédiaire du site "loisirscaf68", à n'en user que pour le strict objet défini par la présente convention et à ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier trois mois avant la fin de chaque année pour l'année suivante.

Elle pourra être renouvelée sur demande express du prestataire.

Article 8 - Règlement des litiges

Le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la CAF.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf du Haut-Rhin est attributif de juridiction.

A Mulhouse, le 24 Octobre 2022

Le Prestataire

M. ROUDAIRE Joël

Le Directeur par interim de la CAF du Haut-Rhin

Mr. N.BEUQUE

Fait en deux exemplaires

Un exemplaire destiné au Prestataire, un destiné à la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.

